

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N°PR-2026-43 : ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION
DE BARBECUES, BRASEROS ET FEUX D'ARTIFICE**

Le Maire de la Commune de MANIGOD ;

VU le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment ses articles [L2213-1](#) et [L2213-2](#) ;

VU le [Code Pénal](#) et notamment son [article R610-5](#) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la commune de Manigod comme toute la France, connaît une situation climatique inédite avec des périodes de canicules répétées provoquant un dessèchement important de la végétation et de la forêt ;

CONSIDERANT que cette période de canicule aggrave considérablement les risques d'incendie pouvant mettre en péril les habitations et les espaces naturels ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire l'utilisation de barbecues, braseros, réchauds et plus généralement de tout ustensile à flamme vive, de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune ;

CONSIDERANT que pour les mêmes motifs, il y a lieu d'interdire toute utilisation de feux d'artifices, mortiers et autres engins similaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'utilisation de **BARBECUES, BRASEROS, RECHAUDS et plus généralement de tout ustensile à flamme vive est TOTALEMENT INTERDITE**, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune, à compter de **CE JOUR ET JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE 2026**.

Article 2 : L'utilisation de **FEUX D'ARTIFICES, MORTIERS** et autres engins similaires est **TOTALEMENT INTERDITE** de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune, de **CE JOUR ET POUR UNE DUREE INDETERMINEE**.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être prolongé dans les mêmes conditions si les conditions climatiques actuelles perdurent.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu dû à un barbecue, brasero, réchaud, feu d'artifice, mortier ou tout autre ustensile à flamme vive venaient à causer des dommages à un tiers.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à connaissance de la population par affichage en mairie, sur l'applications Maire et Citoyens ainsi que sur les panneaux lumineux de la commune au Chef lieu, au Col de la Croix Fry et au Col de Merdassier. Il sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://mairie-manigod.fr>

Article 7 : En application de l'[article R421-1 du Code de Justice Administrative](#), le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Annecy
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Commandant du PGHM
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;
- La Direction du Service Départemental de l'OFB à Sevrier ;
- La Direction de l'Unité Territoriale de l'ONF à Annecy ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- La Commune de Manigod pour affichage et publication.

Fait à MANIGOD, le 28 juillet 2026

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

